



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCAN UT-67 AL

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 17 JUIL. 2014

fixant des prescriptions complémentaires à la société SITA-REKEM à HERRLISHEIM
concernant les garanties financières
au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- VU l'arrêté DEVP1223491A du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté DEVP1223490A du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté DEVP1227565A du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 1998 délivré à la société DAPEMO,
- VU les lettres de déclaration de changement d'exploitant successifs des 2 mars 2005, 3 juin, 23 juillet et 3 septembre 2013 au bénéfice final de SITA-REKEM,
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 12 mai 2014 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 26 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT les installations visées par les rubriques 2717-2-a : « Tri, transit, regroupement de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses » et 2790-1-b « installation de traitement de déchets (prétraitement, préparation de charges) » qui sont exploitées par la société SITA-REKEM et relèvent, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières,

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R516-1 et R516-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le calcul effectué selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en application du 3ème du chapitre IV de l'article R516-2 du code de l'environnement donne un montant des garanties financières de 232.500 euros, destiné à la mise en sécurité des installations classées,

CONSIDÉRANT que pour établir le montant des garanties financières relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant a tenu compte de quantités de produits et déchets présents sur le site, qu'il convient de retenir, pour la mise à jour des prescriptions d'exploitation du site par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 1998 article 40,

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉFINITION ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société SITA-REKEM, dont le siège social est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'Herrlisheim- ZI, 16 rue du Ried, les installations en lieu et place de la société LABO SERVICES, dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1998 complétées par celles du présent arrêté,

La société SITA-REKEM constitue les garanties financières dans les conditions définies ci-après, pour son site de HERRLISHEIM.

Le montant des garanties financières s'élève à 232.500 euros.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en janvier 2014 soit 703,8.

Le taux de la TVA_R est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

Période concernée	Montant en euros TTC	Échéance de constitution
pour la période de 1 ^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015	46 500	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2014
pour la période du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016	46 500	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2015
pour la période du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	46 500	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2016/
pour la période du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	46 500	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2017
pour la période du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	46500	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2018

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant : 20% du montant initial au 1^{er} juillet 2014 puis 10% du montant des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION DU DOCUMENT ATTESTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Au plus tard le jour du début de la période concernée, le préfet dispose des documents attestant la constitution des garanties financières, transmis par l'exploitant. Les périodes sont détaillées à l'article 1. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 3, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

ARTICLE 4 – ACTUALISATION ET REVISION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel DEVP 1223490A du 31 mai 2012 sus-visé au montant de référence figurant à l'article 2 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 5 - DECHETS

L'article 40 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1998 est modifié comme suit au 6^e alinéa :

« .../...

La quantité maximale de produits et de déchets dangereux à éliminer présents sur le site est limitée à 345 tonnes.

La quantité maximale de déchets non dangereux à éliminer présents sur le site est limitée à 20 tonnes.

Les quantités maximales ci-dessus correspondent à une période maximale de stockage de 90 jours sur le site.

Tout stockage de plus de 160 fûts n'est pas admis.

.../... »

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de la ville de HERRLISHEIM,
- Le Sous-Préfet de HAGUENAU,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de Haguenau,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société SITA-REKEM à HERRLISHEIM.

LE PRÉFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé du Paroissement chef-lieu



Jean-François COURET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.